

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)**Membres absents** : M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - M. EL HASSOUNI**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Association et société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais - Saison 2008-2009 - Aides complémentaires de fonctionnement - Conventions de financement des 3 et 5 janvier 2009 - Avenants n°1

Monsieur Marchand, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé les termes des projets de conventions définissant, pour la saison 2008-2009, les modalités de soutien de la Ville au fonctionnement de l'association et de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais. Les conventions définitives ont été signées les 3 et 5 janvier 2009.

Les différentes actions conduites par l'association et par la SASP, dans le cadre de leurs missions d'intérêt général, nécessitent l'octroi d'un soutien complémentaire de 39 000 € pour l'association et de 6 000 € pour la SASP, qui viendront s'ajouter aux subventions de 100 000 € et de 12 600 € qui leur ont respectivement été attribuées en décembre dernier.

C'est pourquoi la passation d'un avenant n°1 aux conventions des 3 et 5 janvier 2009, reprenant ces aides et redéfinissant les missions d'intérêt général, est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider l'octroi d'une aide complémentaire de fonctionnement de 39 000 € à l'association et de 6 000 € à la société anonyme sportive professionnelle Stade Dijonnais, pour la saison 2008-2009, au titre de leurs missions d'intérêt général;

2 - approuver les projets d'avenants n°1 aux conventions des 3 et 5 janvier 2009 passées entre la Ville, l'association et la société anonyme sportive professionnelle Stade Dijonnais, annexés au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale;

3 - m'autoriser à signer les avenants définitifs ainsi que tout acte à intervenir pour leur application;

4 - dire que le montant des soutiens financiers qui seront accordés à l'association et à la société anonyme sportive professionnelle Stade Dijonnais sera prélevé sur le budget de l'exercice 2009.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUL. 2009



PUBLIÉ LE 7/07/09

**Avenant n°1 à la convention n° 09043
du 3 janvier 2009**

Ville de Dijon/Société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais

Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009,

d'une part,

Et

La société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais, dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Pascal Gautheron,

d'autre part,

Vu

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par la SASP Stade Dijonnais,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention n° 09043 du 3 janvier 2009 est ainsi rédigé :

« Pour permettre à l'équipe professionnelle du Stade Dijonnais de participer au championnat de France de rugby de Fédérale 1, la Ville de Dijon attribuera à la SASP Stade

Dijonnais une subvention, au titre des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2008-2009, de 18 600 €.

Cette aide financière tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais pour l'exécution de prestations de services. »

Article 2 :

L'article 3 de la convention n° 09043 du 3 janvier 2009 « Obligations de la SASP Stade Dijonnais » est ainsi rédigé :

« En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, la SASP Stade Dijonnais s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 16 600 € à l'intervention des joueurs de l'équipe professionnelle et de leur encadrement dans les structures scolaires, sportives et socio-éducatives des quartiers;
- 2.000 € à la conduite d'actions visant à améliorer la sécurité du public et à lutter contre la violence. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention n° 09043 du 3 janvier 2009 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la SASP Stade Dijonnais,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Pascal Gautheron

Gérard Dupire

**Avenant n°1 à la convention n° 09044
du 5 janvier 2009**

Ville de Dijon/Association Stade Dijonnais Côte d'Or

Missions d'intérêt général

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009,

d'une part,

Et

L'association Stade Dijonnais Côte d'Or, dont le siège est au stade Bourillot, 75 route de Dijon à Longvic, représentée par son Président, Monsieur Philippe Verney,

d'autre part,

Vu

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

L'article 5 de la loi n°99-1124 du 28 décembre 1999,

Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 pris pour l'application de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, complété par la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002, adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le paragraphe « Soutien financier » de l'article 2 de la convention n° 09044 du 5 janvier 2009 est ainsi rédigé :

« La Ville de Dijon attribuera à l'association Stade Dijonnais Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour la saison sportive 2008-2009, de 139 000 €.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au rugby amateur, à l'exclusion de celles liées au rugby professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Dijonnais.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article 1^{er} du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, des participations des autres collectivités territoriales détaillées dans les tableaux annexés à la présente convention et intégrant, en application de l'article 5 du décret précité, le montant de la somme attribuée à la SASP Stade Dijonnais, pour l'exécution de prestations de services. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention n° 09044 du 5 janvier 2009 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Stade Dijonnais Côte d'Or,
Le Président,

Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Philippe Verney

Gérard Dupire